

11, rue du château
L-6922 BERG
Tél. : 28 13 73
Fax : 28 13 73-211



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 7 juillet 2022

Présents : Jean-François Wirtz, bourgmestre, Marc Ries, Sylvette Schmit-Weigel, échevins
Steph Hoffarth, secrétaire communal.

Ordre du jour: 2

Délibération N° 110-2022

Règlement d'urgence de circulation (Mensdorf, rue de la Grotte – 2^e prolongation).

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation n°47-2022 pris par le collège des bourgmestre et échevins lors de sa séance du 18 mars 2022 relatif aux travaux de réfection de la façade pour un maître d'ouvrage privé à Mensdorf;

Vu la première prolongation de ce règlement de circulation n°76-2022, pris par le collège des bourgmestre et échevins lors de sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a urgence puisque les travaux en question ne pourront pas être achevés dans le délai initialement prévu et une deuxième prolongation du règlement de circulation s'avère nécessaire, ceci jusqu'au 15 août 2022 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'édicter le règlement d'urgence suivant :

Article 1er : A partir du 8 juillet 2022 de 17.00 heures jusqu'au 15 août 2022 à 17.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables dans la «rue de la Grotte» à Mensdorf, notamment devant la maison n° 12:

- la rue est rétrécie sur une voie de circulation. Des panneaux A,4b (chaussée rétrécie), A, 15 (travaux), D,2 (contournement obligatoire), sont placés des deux côtés du tronçon de chantier concerné.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 7 juillet 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal